

19 JAN 1966

B.S.S.

C

La capacité juridique
de la femme mariée
dans le Québec

Office d'information et de publicité du Québec

228

La capacité juridique de la femme mariée dans le Québec

OFF
S415
e3
v. 2
15



Publié par l'Office d'information et de publicité du Québec

La capitale française
de la France unie
dans le Québec



Sommaire

INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE—Explication de la nouvelle loi	9
1.— Direction de la famille	9
2.— Résidence	9
3.— Capacité juridique et restrictions	9
4.— Mandat conventionnel	10
5.— Époux mineur	10
6.— Règle du mandat domestique	10
7.— Droit d'exercer une profession distincte	10
8.— Droit de disposer des biens	11
9.— Liberté de tester	11
10.— Action en séparation de corps	11
11.— Droit de tutelle	11
12.— Femme mariée curatrice	12
13.— Acceptation de succession	12
14.— Acceptation de donation entre vifs	12
15.— Exécution testamentaire	12
16.— Disparition de la minorité de la femme	12
17.— Puissance paternelle	12
18.— Restriction touchant les droits du mari comme administrateur de la communauté	13
19.— Condamnations pécuniaires	13
20.— Autorisation de la justice	13
21.— Droit de la femme mariée, commune en biens, d'administrer ses biens personnels	14
22.— Régime d'exclusion de la communauté	14
23.— Séparation de biens	14
24.— Délai de contestation	14
25.— Biens réservés de la femme mariée	14
26.— Formalités de la séparation de corps	15
27.— Personnes touchées par les modifications	15
28.— Date d'entrée en vigueur	15
29.— Bibliographie	15
DEUXIÈME PARTIE	
Bill 16: Loi sur la capacité juridique de la femme mariée	17

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the instruments used.

3. The third part of the document presents the results of the experiments and discusses the implications of the findings. It compares the experimental results with theoretical predictions and other studies in the field.

4. The fourth part of the document concludes the study and provides a summary of the key findings. It also offers suggestions for further research and practical applications of the results.

5. The fifth part of the document contains a list of references and a list of figures and tables. It provides a comprehensive overview of the sources used in the study and the visual representation of the data.

6. The sixth part of the document is a glossary of terms and a list of abbreviations. It helps to clarify the meaning of the various terms and symbols used throughout the document.

7. The seventh part of the document is an appendix containing additional information and data. It includes a detailed description of the experimental setup and the raw data used in the analysis.

8. The eighth part of the document is a list of acknowledgments and a list of authors. It expresses gratitude to the individuals and organizations that supported the study and identifies the authors of the document.

9. The ninth part of the document is a list of contact information and a list of distribution channels. It provides the necessary details for those interested in obtaining a copy of the document or further information.

10. The tenth part of the document is a list of footnotes and a list of references. It provides additional information and sources related to the study and the document.

Introduction

par Madame Claire Kirkland-Casgrain, ministre d'État

Le Bill 16 établit la capacité pleine et entière de la femme mariée contractuellement sous le régime de la séparation de biens, dans notre province, et de la femme domiciliée ici mais mariée à une personne domiciliée dans une autre province ou un autre pays où la séparation de biens est le régime légal.

Le Bill 16 contient aussi des dispositions concernant le statut de la femme mariée sous le régime de la communauté de biens. Ce sont des mesures transitoires qui ont été adoptées en attendant la deuxième tranche du Rapport Nadeau, sur le régime légal de la femme mariée, au Québec.

Le statut juridique de la femme est intimement lié au sort de la famille elle-même. C'est là un domaine où les mœurs et la religion ont, de tout temps, exercé une très grande influence, venant tantôt consacrer un état de civilisation, tantôt proposer un idéal nouveau. Nous sommes, à ce propos, les héritiers d'un courant séculaire, issu de deux conceptions de civilisation bien distinctes, chacune proposant un idéal de vie familiale.

Nous avons d'abord hérité de la conception patriarcale de la famille: c'est la conception primitive du droit romain et celle du droit germanique; elle consiste dans la réunion de tous les descendants autour de l'auteur commun: « le paterfamilias ». Dans ce type de famille, tous les membres, femmes et enfants, tombent sous la dépendance du chef qui possède une autorité, des pouvoirs considérables, presque absolus, à la fois sur les personnes et les biens de la famille.

Mais, à côté de ce type de famille, fondée sur le pouvoir du chef, le christianisme a proposé une autre conception: celle de la famille conjugale. Ce type de famille est plus restreint que celui de la famille patriarcale, puisque cette dernière ne comprend que le mari, la femme et les enfants par opposition à l'auteur commun qui pouvait être le grand-père ou l'arrière-grand-père.

Chacune de ces conceptions a joué un rôle considérable dans l'évolution des rapports familiaux au sein des nations occidentales. Et il est certain que l'une et l'autre conception ont, tour à tour, inspiré le législateur français de 1804, et à la suite, le législateur québécois de 1866.

D'une part, la société conjugale était reconnue. Les époux se devaient mutuellement fidélité, secours et assistance. D'autre part, l'autorité maritale était maintenue plus ferme que jamais par des dispositions qui nous paraissent aujourd'hui choquantes et paternalistes, tel le célèbre article 213

du Code civil français transposé mot pour mot dans nos lois: « Le mari doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari. »

On sait d'ailleurs que c'est à Bonaparte que l'on doit l'inspiration directe de ce texte. Intervenant dans les débats, il déclara: « Est-ce que vous ne ferez pas promettre obéissance par la femme? Il faut que la femme sache qu'en sortant de la tutelle de sa famille, elle passe sous la tutelle de son mari. Ce mot-là, obéissance, continue-t-il, est bon pour Paris surtout, où les femmes se croient en droit de faire ce qu'elles veulent. La nature, disait-il, a fait de nos femmes nos esclaves. Le mari a le droit de dire à sa femme: Madame, vous ne sortirez pas; Madame, vous n'irez pas à la Comédie; Madame, vous m'appartenez corps et âme. » Cette affirmation illustre bien l'esprit qui animait les tenants de la théorie de l'autorité maritale absolue.

En plus de cette autorité maritale, les pouvoirs du mari sur les biens de son épouse étaient assurés par l'affirmation législative de l'incapacité générale de la femme mariée.

On retrouve également l'influence de ces deux conceptions de la famille dans le Code civil québécois de 1866. Prenant pour modèle le Code civil français, le législateur québécois reprit les mêmes idées: autorité maritale, autorité patrimoniale et il les traduisit concrètement, à la fois par la règle générale de l'incapacité juridique de la femme mariée et par des dispositions consacrant les pouvoirs absolus du mari, chef de la communauté, sur les biens communs et ses pouvoirs quasi-absolus sur les biens propres de sa femme.

Mais, depuis cette époque, un siècle s'est écoulé. Un siècle qui fut le témoin d'événements extraordinaires, comme les découvertes prodigieuses de la science, l'accroissement incomparable du bien-être de l'homme, les bouleversements provoqués par deux guerres mondiales, le développement prodigieux de l'instruction publique qui a davantage mis en valeur les aptitudes et les talents des individus; un siècle durant lequel les conditions de vie ont subi des transformations radicales et les mœurs une évolution profonde.

Cette accélération de l'histoire a profondément affecté le rôle de la femme. Elle a poussé ou même obligé cette dernière à jouer un rôle social plus considérable et à assumer de nouvelles responsabilités. Il était, dès lors, compréhensible qu'elle commençât à exiger ce que le législateur lui refusait: l'égalité des droits devant la loi. Au Québec, un mouvement noble et sincère, la Ligue des droits de la femme, s'est alors formé pour revendiquer cette égalité et aussi pour faire reconnaître et consacrer un fait nouveau: l'émancipation de la femme mariée.

C'est alors que, en 1931, le gouvernement du temps, faisant suite aux recommandations de la Commission des droits civils de la femme, modifia le Code civil de manière à accorder à la femme mariée des pouvoirs accrus sur une partie de ses biens, appelés « biens réservés », c'est-à-dire, les biens acquis par suite du « travail personnel » de la femme.

Ce fut, à vrai dire, une solution limitée car, si elle réservait à la femme l'administration et le droit d'aliénation à titre onéreux de ces biens, elle ne touchait, par ailleurs, aucunement à la règle générale d'incapacité de la femme mariée.

Puis, en 1954, le législateur, mû davantage par un sentiment de délicatesse que par une volonté réelle de réforme, modifia cette fois l'article 986 du Code civil qui faisait figurer la femme mariée parmi les incapables, c'est-à-dire les mineurs, les interdits, les personnes aliénées et les faibles d'esprit. Il supprima l'outrage en ajoutant l'article 986a qui s'énonce comme suit: « La capacité de contracter des femmes mariées, comme leur capacité d'ester en justice, est déterminée par la loi. »

Mais, comme l'écrit justement Me André Nadeau, président de la Commission de revision du Code civil, dans son « Rapport sur la capacité juridique de la femme mariée », cette nouvelle disposition n'avait qu'une portée toute platonique.

En 1955, le gouvernement du Québec créait une Commission de revision du Code civil. Cette Commission, présidée par l'honorable juge Thibodeau Rinfret, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, devait reprendre à nouveau l'étude de la question mais aucun rapport d'ensemble ne fut présenté aux autorités gouvernementales.

Il y avait eu aussi, en 1947, la Commission Méthot qui prépara, elle aussi, un rapport mais ce dernier n'a jamais été rendu public.

Ce n'est que lorsque Me André Nadeau assumait la présidence de la Commission en 1961 que la capacité juridique de la femme mariée fit, à nouveau, l'objet d'un examen approfondi qui conduisit à la rédaction d'un rapport sur ce sujet. Ce rapport fut déposé en cette Chambre le 9 juillet 1963.

Ce rapport ne touche qu'un aspect du statut juridique de la femme mariée mais c'est, de beaucoup, le plus important: celui de sa capacité juridique.

Comme il est dit dans ce rapport, la Commission Nadeau a divisé son travail en deux parties, la dernière devant porter sur les régimes matrimoniaux.

Il eût été trop long, avant d'entreprendre une réforme de notre législation, d'attendre la deuxième tranche du rapport sur les régimes matrimoniaux qui sera la suite logique de l'adoption du principe de la capacité juridique de la femme mariée mais qui, à cause de la complexité des textes et des nombreux aspects juridiques qu'on devra étudier avant d'adopter les amendements nécessaires, requerra un travail considérable et prolongé.

En étudiant le statut juridique de la femme mariée, on doit nécessairement tenir compte de trois concepts: la puissance maritale (qui ne doit pas être confondue avec la puissance paternelle, l'une traitant du pouvoir du mari sur la femme et l'autre, du pouvoir du mari sur les enfants), la capacité juridique et l'état de la femme mariée. Expliquons la différence entre ces deux derniers concepts.

La capacité juridique de la femme mariée c'est la faculté pour la femme d'accomplir seule tous les actes juridiques qui la concernent.

L'état de la femme mariée, c'est l'ensemble des liens juridiques qui existent entre elle et son mari, partout où ils ont un lien d'intérêt commun dans un bien meuble ou immeuble, au sein d'un régime matrimonial donné.

On pourrait assimiler la distinction entre ces deux concepts à celle qu'on peut faire par exemple dans une entreprise commerciale à deux: chacun des associés a la capacité pleine et entière de poser des actes mais, chaque fois qu'il s'agit de biens appartenant aux deux associés, chacun des deux est limité dans son action par l'intérêt que l'autre peut avoir parce que son état quant à ces biens est celui d'associé.

Ainsi la femme mariée séparée de biens, en devenant pleinement capable peut désormais agir exactement comme elle l'entend puisqu'elle est la seule propriétaire de ses biens.

Le Bill 16 est un pas immense en avant, car il établit que la femme mariée doit être traitée à l'égal de l'homme, devant la loi, sauf pour quelques restrictions dans le cas de la femme commune en biens. La nouvelle loi affranchit définitivement la femme mariée en séparation de biens. Quant à la femme commune en biens, elle ne se voit restreinte, dans les actes civils qu'elle veut accomplir, que lorsqu'il s'agit d'un bien commun aux deux époux (un immeuble, un fonds de commerce ou les meubles meublants affectés à l'usage du ménage) ou d'un bien dont les revenus doivent être versés à la communauté. Remarquons que, dans ces cas, le mari est également soumis aux mêmes restrictions.

Il faut également souligner l'extrême importance du changement apporté à la gestion des biens de la communauté par le mari: celui-ci est désormais obligé de consulter son épouse et d'obtenir son consentement chaque fois qu'il veut disposer des actifs importants de la communauté. Les amendements adoptés à l'égard de la femme commune en biens ne sont donc pas des amendements de forme: ils décrètent, d'une façon claire et précise, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi et c'est à ce principe que doit désormais se conformer le législateur.

On remarquera que le Bill 16 supprime l'expression « chef de famille », qui a servi jusqu'ici, dans nos lois, à désigner le mari. Le gouvernement a ainsi voulu faire plus que de la simple législation; il a voulu insuffler dans sa loi la philosophie moderne du mariage, telle qu'exprimée par le pape Jean XXIII et qui veut que les époux soient considérés comme égaux au sein de la famille: « Tout homme a droit à la liberté dans le choix de son état de vie. Il a, par conséquent, le droit de fonder un foyer où l'époux et l'épouse interviennent à égalité de droits et de devoirs ».

Il est donc clair qu'à l'avenir, les tribunaux s'inspireront, non plus du concept de servitude de la femme à l'endroit de son mari, mais du concept de l'égalité de deux êtres humains qui doivent agir dans l'intérêt de la famille.

PREMIÈRE PARTIE

Explication de la nouvelle loi

La Loi sur la capacité juridique de la femme mariée procède d'une reconnaissance expresse du principe de sa pleine capacité juridique, préalablement même à une revision complète des régimes matrimoniaux.

Les principales modifications que ce projet apporte aux dispositions du Code civil sont les suivantes:—

Direction de la famille

La nouvelle loi supprime la disposition de l'article 174 du Code civil d'après laquelle la femme doit obéissance à son mari et la remplace par un texte décrétant que la femme concourt, avec le mari, à assurer la direction morale et matérielle de la famille et qu'elle exerce seule cette fonction lorsque le mari est dans l'incapacité de le faire.

Cette disposition permet d'apporter une solution heureuse à une multitude de cas soulevés par l'impossibilité pratique du mari de remplir son rôle de chef de famille. La loi organise ainsi une fonction de suppléance en faveur de la femme dans les diverses hypothèses qu'elle prévoit.

Le premier paragraphe de l'article 174 du Code civil traite uniquement de la puissance maritale, qu'il ne faut pas confondre avec la puissance paternelle.

Résidence

Dans l'article 175 du Code civil, on apporte une restriction à la règle selon laquelle la femme est tenue de suivre son mari. Elle pourra dorénavant être autorisée par un juge de la Cour supérieure à avoir une autre résidence, lorsque celle qui a été choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral.

Capacité juridique et restrictions

Le nouvel article 177 du Code civil donne à la femme mariée la pleine capacité juridique sous la seule réserve des restrictions découlant de son régime matrimonial. En fait, ces restrictions n'existeront plus que sous le régime de la communauté de biens, vu que le nouvel article 1422 du Code civil (art. 20 du bill 16) comporte la suppression de toute restriction sous le régime de la séparation de biens.

Cet article démontre clairement que c'est la femme mariée sous le régime de la séparation de biens qui obtient la pleine capacité juridique quant à ses droits civils. S'il y a des réserves quant à celle qui vit sous le régime de la communauté de biens, ces réserves n'affectent pas sa capacité juridique mais tiennent simplement compte des pouvoirs du mari comme administrateur des biens communs.

Mandat conventionnel

L'article 178 du Code civil fait accorder la règle juridique avec la pratique en permettant à chacun des époux de donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des droits et pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Cet article a été conçu pour assurer une plus grande souplesse aux régimes matrimoniaux afin que, justement, le mari qui vit sous le régime de la communauté de biens puisse demander à sa femme d'agir pour lui pendant un certain temps. Il s'agit du mandat conventionnel qui est révocable en vertu des règles du Code civil.

Époux mineur

L'article 179 du Code civil vient maintenir, en substance, l'ancien article 182 qui traitait de l'autorisation donnée par un mari mineur à sa femme majeure. Il s'agit maintenant du consentement de l'époux mineur au lieu de l'autorisation donnée à la femme incapable.

Règle du mandat domestique

L'article 180 du Code civil autorise la femme mariée à représenter son mari pour les besoins courants du ménage et l'entretien des enfants, y compris les soins médicaux et chirurgicaux. Ce texte entérine le mandat domestique ou tacite, reconnu par les tribunaux du Québec, en ce qui a trait aux pouvoirs de l'épouse d'assumer certaines responsabilités pour la bonne marche du ménage.

Cet article va plus loin qu'on ne le fait en France; le Code civil français ne fait pas mention de l'entretien des enfants. Au Québec, la femme peut obliger son mari au point de vue monétaire. Elle peut engager le crédit du mari pour les enfants.

Droit d'exercer une profession distincte

Le nouvel article 181 du Code civil permet à la femme mariée de se faire commerçante sans autorisation maritale. Toutefois, le nouvel article 182 du Code civil prévoit que, sous le régime de la communauté de biens, la femme commerçante n'engagera son mari qu'avec l'autorisation de ce dernier ou celle de la justice.

Ainsi, seule la profession de commerçante, lorsque la femme est commune de biens, comporte une restriction. La femme pourra exercer toute autre profession distincte de celle de son mari sans l'autorisation de celui-ci: dans le cas de la femme commerçante, si le mari s'y oppose, celle-ci pourra présenter une requête au tribunal en vertu de l'article 182 du Code civil pour se faire habilitier.

Droit de disposer des biens

L'article 183 du Code civil permet au tribunal d'habiliter un conjoint à faire un acte de disposition, en cas de refus injustifié de l'autre conjoint d'accomplir cet acte ou en cas d'impossibilité d'obtenir son accord pour des motifs d'éloignement ou autrement.

Ainsi l'épouse peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure, disposer de biens, que normalement, elle ne pourrait aliéner qu'avec le consentement de son conjoint.

Liberté de tester

L'article 184 du Code civil continue, évidemment, d'accorder à la femme mariée majeure la pleine liberté de tester.

Action en séparation de corps

Les articles 2 et 3 du bill 16 ont pour objet la suppression de l'autorisation de se retirer pendant le procès dans un lieu de son choix. Le juge peut autoriser la femme à se retirer dans le lieu qu'il désigne.

Droit de tutelle

Les articles 4 et 5 du bill 16 permettent à la femme mariée d'être tutrice sans le consentement de son mari, lorsqu'elle est séparée de biens. Ces articles reconnaissent à la femme mariée, dans un régime où toutes les tutelles sont datives, le droit d'être nommée tutrice à des enfants mineurs autres que ceux qui sont nés du mariage, sans la nécessité d'une nomination conjointe avec son mari. Tel serait, par exemple, le cas d'une tutelle à lui conférer à l'égard d'enfants mineurs nés d'un précédent mariage.

La tutelle est l'autorité donnée par la loi ou par le magistrat pour veiller aux biens d'un mineur non émancipé ou d'un interdit.

On dit que la tutelle est dative quand elle est conférée par voie judiciaire.

Femme mariée curatrice

L'article 6 du bill 16 assimile explicitement le cas de la curatelle à celui de la tutelle.

La curatelle est la fonction d'une personne commise par la loi à l'administration des biens et des intérêts d'un mineur émancipé ou d'un aliéné interné ou encore à la gestion et à la liquidation d'une succession vacante.

Acceptation de succession

L'article 7 du bill 16 a pour effet de permettre à la femme séparée d'accepter une succession sans le consentement de son mari.

Dans le cas de communauté de biens, la femme mariée ne peut accepter une succession qu'avec l'autorisation de la justice ou le consentement de son mari, car la succession peut affecter les biens de la communauté.

Acceptation de donation entre vifs

L'article 8 du bill 16 a pour conséquence de permettre à la femme séparée de biens de faire ou d'accepter toute donation entre vifs. L'entrave à la capacité de donner ou d'accepter une donation résulte du régime de la communauté de biens, laquelle est intéressée dans les charges pouvant grever les libéralités.

Exécution testamentaire

L'article 9 du bill 16 a pour effet de permettre à la femme séparée de biens de se charger de l'exécution testamentaire. Dans le cas de communauté de biens, le texte de loi prévoit aussi le consentement du mari pour l'acceptation, par la femme mariée, de la charge d'exécutrice testamentaire.

L'exécuteur testamentaire est la personne chargée de l'exécution d'un testament.

Disparition de la minorité de la femme

L'article 10 du bill 16 supprime la mention des femmes mariées dans le texte relatif aux droits des mineurs et des interdits.

La femme mariée ne figure donc plus dans la liste des personnes admises à se faire restituer contre leurs contrats. Seuls les mineurs et les interdits sont maintenant admis à ce droit de restitution.

Puissance paternelle

L'article 11 du bill 16 a pour objet de faire disparaître, dans un article relatif aux conventions matrimoniales, le texte qui décrète que les époux

ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale.

La puissance maritale disparaît, mais la puissance paternelle demeure. C'est l'obligation d'obéissance qui créait la puissance maritale. Cette obligation disparue, seule la puissance paternelle demeure.

La puissance paternelle doit maintenant s'exercer en tenant compte du concours de la femme (art. 174 C. civ. (nouveau)).

Restriction touchant les droits du mari comme administrateur de la communauté

L'article 12 du bill 16 apporte aux pouvoirs du mari comme administrateur des biens de la communauté la nouvelle restriction suivante: il ne peut, sans le concours de sa femme, les vendre, les aliéner ou les hypothéquer. Il peut, toutefois, sans ce concours, vendre ou aliéner les biens meubles de la communauté autres que les fonds de commerce et les meubles affectés à l'usage du ménage.

Cet article prohibe donc les aliénations à titre gratuit sans le concours de la femme, sauf pour des sommes modiques et les présents d'usage.

Ce texte empêche ainsi l'aliénation rapide par un mari de certains biens de la communauté lorsqu'il se sent menacé par une action en séparation de corps intentée par son épouse.

La loi se trouve, de la sorte, à organiser une espèce de co-gestion, par les époux, des biens les plus importants de la communauté.

Condammations pécuniaires

L'article 13 du bill 16 vise le texte portant que les condammations pécuniaires encourues par la femme pour crime ou délit ne peuvent s'exécuter que sur ses biens. Ces condammations sont maintenant mises à la charge de la communauté.

A des droits égaux correspondent des obligations semblables. Ainsi, cet article fait porter à la communauté la responsabilité des condammations pécuniaires encourues pour un crime ou délit par les époux et non seulement par le mari. Auparavant, seul le mari pouvait engager la responsabilité de la communauté à cet égard.

Autorisation de la justice

L'article 14 du bill 16 met de côté la règle d'après laquelle, sous le régime de la communauté, les actes faits par la femme avec l'autorisation de la justice, à défaut de celle du mari, n'engagent les biens de la

communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite. D'après le texte proposé, l'autorisation de la justice aura la même valeur que le consentement du mari.

Droit de la femme mariée, commune en biens, d'administrer ses biens personnels

L'article 14 donne à la femme commune en biens l'administration de ses biens personnels. Son droit d'en disposer est soumis aux mêmes restrictions que celui du mari à l'égard des biens de la communauté. Ce pouvoir d'administration est, par ailleurs, susceptible de retrait en cas d'abus, suivant des dispositions inspirées de celles qui sont déjà prévues pour les biens réservés, à l'article 1425b du Code civil.

Régime d'exclusion de communauté

Les articles qu'abroge l'article 19 du bill 16 touchent le régime d'exclusion de communauté. Ce régime est presque disparu.

Séparation de biens

L'article 20 du bill 16 supprime toutes les restrictions à la capacité de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, de même que l'article 17 du bill reconnaît que la femme, judiciairement séparée de corps et de biens, ou de biens seulement, reprend l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens, tout comme celle qui est conventionnellement séparée de biens.

Délai de contestation

L'article 21 du bill 16 fixe le délai pendant lequel le mari d'une femme séparée de biens pourra contester une aliénation d'immeubles faite par elle sans son consentement ou s'opposer à une telle aliénation sans ce consentement; toutefois, la femme pourra se faire habilitier à exécuter une aliénation en produisant une requête au tribunal pour faire radier la déclaration d'opposition du mari.

Biens réservés de la femme mariée

L'article 22 du bill 16 donne à la femme mariée commune en biens, non seulement l'administration mais encore la jouissance et la libre disposition de ses biens réservés, c'est-à-dire des produits de son travail personnel, des économies en provenant et des meubles et immeubles acquis en faisant emploi. La seule restriction qui soit maintenue est l'interdiction d'aliéner ces biens à titre gratuit sans le concours du mari.

L'article ne s'applique pas à la femme séparée de biens, qui a liberté totale à l'égard de son patrimoine.

Parallèlement, la restriction s'applique aux biens réservés, ce qui signifie que la femme peut se voir retirer ses droits d'administration sur ses biens personnels, lorsqu'elle en abuse.

L'article 1425c du Code civil apporte également une concordance quant à l'exercice d'une profession distincte.

Formalités de la séparation de corps

L'article 25 du bill 16 prévoit que la femme qui veut obtenir la séparation de corps demande au juge, par requête, à être autorisée à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique et à y porter les effets qui lui sont nécessaires.

Si le juge l'ordonne, cette requête doit être signifiée au mari.

Personnes touchées par les modifications

L'article 27 du bill 16 a pour principal objet de préciser que les changements proposés bénéficieront aux femmes qui se sont mariées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Date d'entrée en vigueur

L'article 28 du bill 16 donne la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qui a été fixée au 1er juillet 1964.

Bibliographie

Débats de l'Assemblée législative du Québec

Vol. 1 — no 10

Vol. 1 — no 21

Vol. 1 — no 22

Vol. 1 — no 23

Vol. 1 — no 24

Vol. 1 — no 81

Rapport du Bureau de revision du Code civil du Québec
par Me André Nadeau

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Several paragraphs of very faint, illegible text in the upper middle section.

Another set of faint, illegible text paragraphs in the middle section.

A third block of faint, illegible text in the lower middle section.

A fourth block of faint, illegible text in the lower section.

A fifth block of faint, illegible text in the bottom section.

Faint, illegible text at the very bottom of the page.

DEUXIÈME PARTIE

Bill 16—Loi sur la capacité juridique de la femme mariée (Ch. 66, 12-13 Eliz. II)

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 174 à 184 du Code civil sont remplacés par les suivants:

“174. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

La femme exerce seule ces fonctions lorsque le mari est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

“175. La femme est obligée d'habiter avec le mari, qu'elle doit suivre pour demeurer partout où il fixe la résidence de la famille. Le mari est tenu de l'y recevoir.

Lorsque la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge.

Cette autorisation peut être accordée sur requête présentée à un juge de la Cour supérieure, après signification au mari.

“176. Le mari est obligé de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

“177. La femme mariée a la pleine capacité juridique, quant à ses droits civils, sous la seule réserve des restrictions découlant du régime matrimonial.

“178. Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des droits et pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

“179. Le conjoint, quoique mineur, peut donner son concours ou son consentement dans tous les cas où il est nécessaire.

“180. La femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins courants du ménage et l’entretien des enfants y compris les soins médicaux et chirurgicaux.

Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu’il n’ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s’agit, et que les tiers n’aient eu connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.

“181. La femme mariée peut exercer une profession distincte de celle de son mari.

“182. La femme commune en biens qui exerce un négoce sans le consentement de son mari et sans l’autorisation de la justice n’engage la communauté que jusqu’à concurrence du profit que cette dernière en retire.

Une femme commune en biens qui exerce un négoce avec le consentement exprès ou présumé de son mari l’oblige aussi pour tout ce qui concerne ce négoce.

Les engagements pris par la femme commune en biens dans l’exercice de son négoce ne sont pas opposables au mari si les tiers avec lesquels elle contracte ont connaissance du défaut de consentement du mari au moment où ils traitent avec elle.

Les tiers sont censés avoir acquis cette connaissance à compter du jour où le mari a déposé au bureau de protonotaire de la Cour supérieure du district où a lieu ce négoce une déclaration à l’effet qu’il s’exerce sans son consentement.

La femme commune en biens qui exerce un négoce avec l’autorisation de la justice oblige la communauté pour tout ce qui concerne ce négoce.

Cette autorisation est demandée par requête signifiée au mari, et n’est accordée que sur preuve que son refus n’est pas justifié par l’intérêt de la famille.

“183. L’époux qui veut vendre, aliéner, hypothéquer ou nantir des biens, lorsque le concours ou le consentement de son conjoint est nécessaire, peut être autorisé par un juge de la Cour supérieure à le faire sans ce concours ou ce consentement, si son conjoint est hors d’état de manifester sa volonté par incapacité, absence, éloignement ou toute autre cause, ou si le refus de celui-ci n’est pas justifié par l’intérêt de la famille.

L’acte passé en conformité de cette autorisation est opposable à l’autre conjoint.

“184. La femme mariée majeure a pleine liberté de tester.”

2. Les articles 194 et 195 du dit code sont remplacés par les suivants:

"194. La femme qui veut obtenir la séparation de corps doit demander, par requête adressée à un juge de la Cour supérieure, l'autorisation de se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.

"195. Le juge peut autoriser la femme à se retirer au lieu qu'il désigne."

3. L'article 210 du dit code est abrogé.

4. Le paragraphe 3 de l'article 282 du dit code, remplacé par l'article 9 de la loi 21 George V, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant:

"3. Les femmes mariées communes en biens, sauf du consentement de leur mari;"

5. L'article 283 du dit code, remplacé par l'article 10 de la loi 21 George V, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant:

"283. La femme qui a été nommée tutrice ne peut continuer l'exécution de cette charge du jour où elle se marie ou se remarie sous le régime de la communauté de biens, à moins que son mari ne lui accorde son consentement, auquel cas ce dernier devient responsable de la gestion des biens du mineur pendant le mariage.

En l'absence de ce consentement, le mari est responsable de cette gestion jusqu'à ce qu'un nouveau tuteur soit nommé."

6. L'article 3360 du dit code est remplacé par le suivant:

"3360. La femme ou le fils majeur d'une personne ainsi interdite peut être nommé son curateur.

Lorsque cette charge est dévolue à la femme de l'interdit, elle a tous les pouvoirs des curateurs des interdits pour cause de prodigalité."

7. Le premier alinéa de l'article 643 du dit code est remplacé par le suivant:

"643. La femme mariée commune en biens ne peut accepter une succession qu'avec le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice."

8. Le quatrième alinéa de l'article 763 du dit code est remplacé par le suivant:

"La femme mariée commune en biens doit avoir le consentement de son mari, tant pour faire que pour accepter une donation entre vifs."

9. L'article 906 du dit code est remplacé par le suivant:

"906. La femme mariée commune en biens ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en communauté de biens, alors qu'elle est en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, mais a besoin du consentement de son mari pour continuer à la remplir.

La femme mariée séparée de biens peut accepter l'exécution testamentaire."

10. L'article 1011 du dit code est remplacé par le suivant:

"1011. Lorsque les mineurs ou les interdits sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs contrats, le remboursement de ce qui a été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou l'interdiction, n'en peut être exigée, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à leur profit."

11. L'article 1259 du dit code est remplacé par le suivant:

"1259. Ainsi les époux ne peuvent déroger aux droits conférés aux époux par le titre *De la Puissance Paternelle*, et par le titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*."

12. L'article 1292 du dit code, remplacé par l'article 16 de la loi 21 George V, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant:

"1292. Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il ne peut, sans le concours de sa femme, vendre, aliéner ou hypothéquer les immeubles de la communauté mais il peut, sans ce concours, vendre, aliéner ou nantir les biens meubles autres que les fonds de commerce et les meubles meublants affectés à l'usage du ménage.

Sauf les dispositions de la Loi de l'assurance des maris et des parents, le mari ne peut, sans le concours de sa femme, disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté excepté des sommes modiques et les présents d'usage."

13. L'article 1294 du dit code est remplacé par le suivant:

"1294. Les condamnations pécuniaires encourues par un époux pour crime ou délit peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté."

14. Les articles 1296, 1297 et 1298 du dit code sont remplacés par les suivants:

"1296. Sauf le cas de l'article 180, les actes faits par la femme sans le consentement du mari ou l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence du profit qu'elle en retire."

“1297. La femme a l’administration de tous ses biens personnels, mais à charge de verser à la communauté les revenus qu’elle en perçoit.

Elle exerce seule toutes ses actions mobilières et possessoires.

Elle ne peut, sans le consentement de son mari, vendre, aliéner ou hypothéquer ses immeubles personnels, mais elle peut, sans ce consentement, vendre, aliéner ou nantir ses biens meubles autres que les fonds de commerce et les meubles meublants affectés à l’usage du ménage.

“1298. Le mari peut, sur requête signifiée à sa femme et adressée à un juge de la Cour supérieure du district du domicile des conjoints, obtenir le retrait partiel ou entier de ces pouvoirs, ainsi que le droit d’administrer lui-même les biens personnels de sa femme et d’exercer les actions mobilières et possessoires qui s’y rapportent, lorsqu’il y a :

1° refus de rendre compte au mari, sur demande, des revenus de ses biens personnels; ou

2° abus du pouvoir d’administration ou mauvaise gestion.

Le jugement rendu sur cette requête est exécutoire, nonobstant appel.

Le juge peut, même lorsque ce jugement est devenu définitif, le modifier, sur requête de l’un ou de l’autre conjoint, s’il est d’avis que les circonstances le justifient.

Les jugements rendus en vertu du présent article ne sont pas opposables aux tiers qui n’en ont pas connaissance.

Le juge peut, en cas d’urgence, enjoindre de surseoir à tout acte que la femme se propose de passer avec un tiers.”

15. L’article 1299 du dit code est remplacé par le suivant :

“1299. Les baux que la femme fait de ses biens ne peuvent excéder neuf ans sans le consentement du mari.”

16. L’article 1300 du dit code est abrogé.

17. L’article 1318 du dit code, remplacé par l’article 22 de la loi 21 George V, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant :

“1318. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, reprend l’administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens.”

18. Le dit code est modifié en remplaçant l’article 1415 par le suivant :

“1415. Les femmes qui, avant le 1er juillet 1964, se sont mariées sous le régime visé à l’article 1416 avant son abrogation ont, sous réserve de leur contrat de mariage, la capacité et les droits reconnus depuis cette date aux femmes communes en biens.”

19. Les articles 1416 à 1421 du dit code sont abrogés.

20. L'article 1422 du dit code, remplacé par l'article 25 de la loi 21 George V, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant:

"1422. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens meubles et immeubles."

21. L'article 1424 du dit code est remplacé par le suivant:

"1424. Aucune aliénation d'immeuble faite avant le 13 février 1964 par une femme séparée de biens ne peut être invalidée pour cause de défaut de consentement de son mari, à moins que la nullité n'en soit prononcée dans une instance commencée avant le 1er septembre 1964 et qu'un avis de l'institution de l'action ne soit enregistré sur l'immeuble avant le 1er octobre 1964.

Si avant le 1er octobre 1964 le mari fait enregistrer sur un immeuble de sa femme séparée de biens une déclaration qu'il s'oppose à l'aliénation de cet immeuble sans son consentement, la femme ne peut l'aliéner ultérieurement sans ce consentement ou sans l'autorisation de la justice."

22. Les articles 1425*a*, 1425*b*, et 1425*c* du dit code, édictés par l'article 27 de la loi 21 George V, chapitre 101, sont remplacés par les suivants:

"1425*a*. A peine de nullité de toute convention au contraire, les produits du travail personnel de la femme commune en biens, les économies qui en proviennent et les meubles ou immeubles qu'elle acquiert en en faisant emploi sont réservés à l'administration de la femme, et elle en a la jouissance et la libre disposition.

Elle ne peut, cependant, les aliéner à titre gratuit sans le concours de son mari.

Ces biens ne comprennent pas les gains résultant du travail commun des époux.

"1425*b*. L'article 1298 s'applique aux pouvoirs mentionnés à l'article 1425*a* au cas d'abus ou de mauvaise gestion.

"1425*c*. La capacité de la femme qui exerce ces pouvoirs est présumée en faveur des tiers de bonne foi, s'il y a déclaration écrite de sa part qu'elle exerce une profession distincte de celle de son mari."

23. L'article 1425*e* du dit code, édicté par le dit article, est remplacé par le suivant:

"1425*e*. Les créanciers de la femme peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ces biens réservés.

Les créanciers du mari ou de la communauté peuvent aussi le faire pour dettes contractées dans l'intérêt du ménage."

24. L'article 1425f du dit code, édicté par le dit article, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"1425f. Les biens réservés entrent dans le partage de la communauté."

25. L'article 1425g du dit code, édicté par le dit article, est abrogé.

26. L'article 1101 du Code de procédure civile est remplacé par le suivant:

"1101. La femme qui veut obtenir la séparation de corps doit demander au juge, par requête contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande, avec affirmation sous serment, à être autorisée à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique et à y porter les effets qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari, si le juge l'ordonne."

27. Les femmes qui se sont mariées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont désormais la capacité et les droits qu'elle leur reconnaît suivant leur régime matrimonial.

Le présent article et l'article 18 ne portent atteinte à aucun contrat, ni à aucune obligation existants.

Toute action intentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être continuée comme si elle n'avait pas été adoptée.

28. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1964.







